



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politique**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1847  
4 octobre 2000

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1847<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,  
le vendredi 14 juillet 2000, à 10 heures

Présidente : Mme MEDINA QUIROGA  
puis : Mme EVATT  
puis : Mme MEDINA QUIROGA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Irlande (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Irlande (CCPR/C/IRL/98/2; CCPR/C/69/L/IRL) (suite)

1. La délégation irlandaise reprend place à la table du Comité.
2. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs dernières questions à la délégation irlandaise.
3. M. ANDO remercie la délégation irlandaise des réponses franches et précises qu'elle a déjà fournies et souhaite obtenir quelques éclaircissements supplémentaires. L'Irlande est dotée d'un système dualiste, c'est-à-dire que les accords internationaux auxquels elle est partie ne sont pas automatiquement incorporés dans la législation interne. D'ailleurs, peut-on lire au paragraphe 15 du rapport, des dispositions analogues à celles du Pacte existent déjà dans la Constitution. Pour les autres, les autorités considérant comme inopportun de proclamer des droits fondamentaux - tels ceux consacrés par le Pacte - au moyen de lois qui seraient inférieures aux dispositions de la Constitution, il serait nécessaire de les incorporer par le biais d'un amendement constitutionnel, mais cette façon de procéder n'a pas été retenue. Selon l'orateur, une "simple" incorporation des dispositions du Pacte dans la législation par le biais d'un vote au Parlement serait tout à fait satisfaisante et l'idée selon laquelle la seule solution consisterait à amender la Constitution est discutable. Existe-t-il dans la Constitution, des dispositions qui empêcheraient le Parlement d'adopter une législation donnant effet au Pacte ou les tribunaux d'invoquer le Pacte dans l'interprétation qu'ils font du droit interne ?
4. Son deuxième sujet de préoccupation est l'interdiction de l'avortement, ou plus exactement le sort des femmes victimes de viol, crime odieux, qui revêt en Irlande un caractère particulièrement tragique. En effet, n'est-il pas inhumain de devoir choisir entre donner naissance à un enfant issu d'un viol ou tenter de se suicider, puisque c'est, semble-t-il, à cette seule condition que l'interruption de grossesse est envisagée, c'est-à-dire lorsque la vie de la mère est en danger ? Pour M. Ando, une telle situation, en ce qu'elle ne diffère guère du sort des détenus placés dans le quartier des condamnés à mort, s'apparente bien à une violation de l'article 7 du Pacte interdisant les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il aimerait que la délégation lui fasse part de sa réaction à ce sujet.
5. M. AMOR salue la qualité et la richesse du rapport de l'Irlande et se félicite que l'État partie accorde une telle importance à l'éducation comme moyen de prévention des violations des droits de l'homme. Revenant à son tour sur les problèmes que pose un système dualiste pour la mise en oeuvre du Pacte, il fait observer que l'incorporation des dispositions du Pacte en droit interne devrait se faire conformément à la Constitution, et notamment à l'article 40 qui consacre, non pas les droits de l'homme, mais ceux du citoyen irlandais. Or la notion de citoyenneté a souvent été, au cours de l'histoire, source d'exclusion, que ce soit sur la base de la naissance, de la fortune ou de la culture, et elle écarte aujourd'hui l'étranger, le non-citoyen. Par ailleurs, pour ce qui est de la possibilité d'invoquer le Pacte devant les tribunaux, force est de constater que, dans un tel système, c'est au seul juge qu'il appartient d'évaluer l'importance à donner aux dispositions des instruments internationaux et, sur le plan juridique, il n'en restera que ce que le juge aura bien voulu en retenir.
6. Se référant au paragraphe 12 du rapport, M. Amor s'étonne que les fonctionnaires exerçant des fonctions d'un niveau supérieur au poste d'employé de bureau ne soient pas autorisés à avoir des activités politiques. Certes, la notion de neutralité de la fonction publique est complexe, mais ne serait-il pas suffisant d'assigner aux fonctionnaires, comme cela est fait dans d'autres pays, un devoir de réserve, c'est-à-dire de modération au niveau de l'expression de leurs convictions, sans pour autant les réduire au silence ?

7. Par ailleurs, tous les législateurs s'accordent à reconnaître que la question de l'avortement et, partant, du début de la vie, est délicate, et les réponses sont différentes d'un pays à l'autre. Cependant, il est difficilement acceptable que les femmes irlandaises aient à se rendre à l'étranger pour subir une interruption de grossesse - ce qui exclut de fait toutes celles dont les ressources sont insuffisantes - ou à menacer de se suicider pour être entendues. À l'évidence, c'est tout un processus d'évolution sociologique qui n'est pas encore entamé en Irlande, où le poids de l'Église est incontestable. Mais il ne faudrait pas que la ferveur du pays soit source de violations du Pacte, et notamment des droits de la femme, ni que l'emprise de l'Église sur l'État ne devienne par trop importante. À ce sujet, les pratiques de procréation médicalement assistée sont-elles autorisées ? Et enfin, dans un tout autre domaine, comment s'explique l'écart important qui existe entre le nombre de personnes placées en détention provisoire et le nombre de poursuites engagées, si ce n'est par une propension trop marquée à recourir à cette forme de détention provisoire ?

8. M. LALLAH remercie la délégation pour sa présentation orale très enrichissante et souhaite lui faire part d'un certain nombre de sujets le préoccupant. Tout d'abord, il lui semble que les recours prévus en cas de violation des droits de l'homme ne soient pas entièrement satisfaisants et il aimerait savoir, par exemple, quel recours peut être formé par une personne dont les droits consacrés à l'article 40 de la Constitution ont été bafoués. La Cour suprême ne pouvant se prononcer sur la légalité d'une loi qu'à la demande du Président et ses arrêts n'étant contestables par aucune autre juridiction, quelle voie de recours est offerte à une personne jugée par une juridiction inférieure conformément à une législation qu'elle estime contraire aux droits de l'homme ? Peut-elle s'adresser à la Cour suprême et qui assume alors les frais de procédure ?

9. Par ailleurs, M. Lallah aimerait savoir pourquoi les autorités irlandaises n'envisagent pas d'amender la Constitution par référendum pour pouvoir s'acquitter pleinement de leurs obligations en vertu du Pacte, notamment de celle de fournir des recours, à tous les niveaux de juridiction, aux victimes présumées des droits de l'homme. Dans un pays où l'action éducative est prioritaire, le référendum constituerait un excellent moyen de sensibiliser l'ensemble de la population à la cause des droits de l'homme. Les châtiments corporels, abolis dans les écoles publiques, l'ont-ils aussi été dans les écoles privées et dans les autres institutions accueillant des enfants ? Est-il donné pleinement effet aux dispositions des Articles 24 et 7 du Pacte ? Concernant la nécessaire indépendance des poursuites judiciaires, M. Lallah voudrait savoir comment le Directeur du parquet est nommé, s'il doit rendre compte au Procureur général et s'il peut cumuler ses fonctions avec celles de conseiller juridique auprès du Gouvernement. Enfin, le Procureur général est-il autorisé à être membre d'un parti politique ?

10. M. BHAGWATI, très favorablement impressionné lui aussi par la richesse des informations fournies dans le rapport et dans la présentation orale de la délégation, aimerait savoir si le fait que les droits fondamentaux inscrits dans la Constitution soient exécutoires à la fois "horizontalement" et "verticalement" signifie qu'ils le sont aussi contre des acteurs non étatiques. Par ailleurs, il demande s'il est arrivé que des projets de lois soient contestés avant d'être adoptés sous leur forme définitive. La Commission des droits de l'homme peut-elle se saisir de cas de violations de sa propre initiative, en l'absence d'un dépôt de plainte en bonne et due forme ? Est-elle dotée de ses propres mécanismes d'enquêtes ? Comment son indépendance est-elle garantie ? Concernant les droits non énumérés mentionnés au paragraphe 15 du rapport, M. Bhagwati aimerait savoir si la définition de ces droits relève du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire. Il demande également si les mineurs âgés de 12 à 18 ans sont jugés par des tribunaux pour enfants. Comment le Directeur du parquet est-il nommé et lui appartient-il de décider si un crime doit être jugé par une juridiction ordinaire ou par une juridiction spéciale ? Si c'est à lui seul qu'incombe cette décision, en vertu de pouvoirs discrétionnaires lui ayant été conférés, n'y a-t-il pas là violation de l'article 26 du Pacte ? Enfin, les juges bénéficient-ils d'une formation en matière des droits de l'homme ?

11. La PRÉSIDENTE invite la délégation irlandaise à répondre aux questions des membres du Comité.

12. M. McDOWELL (Irlande) remercie les membres du Comité du soin qu'ils ont apporté à l'examen du deuxième rapport périodique de l'Irlande. Tout d'abord, concernant le fait que les dispositions du Pacte ne sont toujours pas incorporées dans la législation nationale, point qui préoccupe fort le Comité, les

explications données aux paragraphes 13 et suivants du rapport sont toujours valables. La Constitution ne peut être modifiée que par référendum. Cette procédure peut paraître bien lourde, mais elle correspond au respect d'un principe qui est au centre même du régime politique et social de l'Irlande : la souveraineté du peuple. C'est ainsi, par exemple, que l'Irlande ne peut ratifier la Convention portant création d'une Cour pénale internationale parce que les droits d'un Irlandais comparaisant devant cette cour à être jugé par un jury seraient lésés, que la Cour suprême a demandé au Gouvernement de ne pas ratifier le Traité sur l'Union européenne tant que la Constitution ne serait pas modifiée de façon que les deux instruments soient compatibles, et enfin que, si la Convention européenne des droits de l'homme avait eu pour effet de garantir l'accès à l'avortement, l'Irlande n'aurait pas pu y être partie. En un mot, si l'Irlande adhère au Pacte, c'est qu'il est en tout point compatible avec la Constitution irlandaise.

13. Faisant observer l'aspect pyramidal de la protection des droits de l'homme au plan international, les instruments internationaux se situant en haut de la pyramide et leur mise en oeuvre par les États et les régions se situant plus bas, M. McDowell dit que dans le cas de l'Irlande, c'est la Constitution qui se trouve en haut de la pyramide et que la loi qui incorporait le Pacte au droit interne serait de rang inférieur à elle. Cette incorporation ne pourrait donc se faire que par une modification de la Constitution et donc par le recours au référendum.

14. En Irlande, les droits de l'homme sont protégés non seulement par la Constitution qui, au paragraphe 3 de son article 40, en donne une liste assez longue, mais aussi par les tribunaux en général, pour lesquels de cette liste découlent d'autres droits, comme le droit à la vie privée, qui doivent être défendus avec la même fermeté. En outre, toutes les institutions sont soumises à la Constitution, y compris la Cour suprême et la Haute Cour, et doivent toujours interpréter une loi au regard des droits de l'homme tels que protégés par la Constitution. M. McDowell précise à ce propos que, contrairement à ce que certains ont cru, les droits constitutionnels peuvent être invoqués à tous les niveaux. Tous les tribunaux, tous les rouages de l'État doivent les respecter; ils sont pleinement protégés horizontalement et verticalement. Par exemple, un employé a pu poursuivre son employeur devant les tribunaux parce que celui-ci s'opposait à son adhésion à un syndicat. Bref, si le Pacte n'est pas incorporé dans le droit interne comme c'est le cas dans d'autres pays, chaque citoyen irlandais est directement protégé par la Constitution, il peut l'invoquer, et le droit en question est appliqué dans les faits.

15. Les membres du Comité se sont intéressés à la future Commission des droits de l'homme, notamment à sa fonction. M. McDowell précise que la Commission examinera les dispositions législatives et leur compatibilité avec le respect des droits de l'homme et fera toute recommandation ou représentation qu'elle jugera utile à la protection efficace de ces droits; elle pourra même engager des procédures contre quiconque les violerait et demander que soient fournis les secours ou indemnités spécifiés par le droit interne. Elle sera également habilitée à procéder à des enquêtes, de sa propre initiative ou si la demande lui en est faite. En ce qui concerne sa composition, le Gouvernement a décidé, après consultation, d'appliquer les Principes de Paris. Il ne pourra lui-même en nommer des membres que si ceux-ci sont particulièrement qualifiés et après s'être assuré que la composition de la Commission correspond dans l'ensemble à celle de la société irlandaise. La Commission sera indépendante, un montant provisoire de 600 000 livres irlandaises a été prévu pour son démarrage, qui est prévu pour l'automne de l'année en cours.

16. Il semble que le rapport ait manqué de clarté quant aux procédures de dépôt de plaintes contre les membres de la police. Certes, il existe une loi à ce sujet, mais elle est nullement exclusive des autres dispositions législatives en vigueur dans le pays. Tout citoyen peut poursuivre tout policier s'il s'estime lésé par celui-ci et les membres de la police peuvent non seulement subir des sanctions disciplinaires, mais être traduits devant les tribunaux, y compris les tribunaux civils - qui peuvent les condamner à verser des dommages-intérêts, et même à être jugé devant jury. La procédure prévue par la loi sur les plaintes contre la *Garda Síochána* (police) ne fait que compléter les dispositions déjà prises dans ce domaine. S'il n'y a eu qu'un procès à la suite de plaintes invoquant cette loi, bien d'autres se sont déroulés devant des tribunaux ordinaires.

17. Le Ministère examine actuellement le dernier rapport que lui a soumis le Bureau des plaintes contre la *Garda*, rapport dans lequel le Bureau soulève la question de son fonctionnement, et émet des suggestions sur la réforme de la loi sur les plaintes qui lui permettrait d'être plus efficace, plus indépendant et plus visible aussi. C'est là une preuve d'objectivité qui plaide en sa faveur. Relevant les doutes émis quant à l'indépendance du Bureau des plaintes, M. McDowell précise que si l'un de ses membres est nommé par le Commissaire de la *Garda* mais les autres le sont par le Gouvernement, que trois au moins d'entre eux doivent être des juristes en exercice depuis au moins 10 ans et que son Président doit en outre être avocat.

18. Au sujet de la réforme de la loi sur l'état d'exception, il faut savoir que la Constitution permet de déclarer l'état d'exception, mais que le Groupe de révision de la Constitution a demandé que l'état d'urgence soit limité dans le temps et remis en question au bout de trois ans. Il a aussi proposé que l'état d'exception n'entraîne pas de restrictions à l'exercice de certains droits fondamentaux, notamment ceux qui sont protégés par le Pacte. M. McDowell ne voit pas pourquoi un référendum organisé pour modifier la Constitution dans ce sens rencontrerait une forte opposition.

19. En ce qui concerne la loi sur les atteintes à la sûreté de l'État (point 9 de la liste), elle est en cours de révision à un niveau élevé dans le cadre des accords du Vendredi Saint entre l'Irlande et le Royaume-Uni. Les organes compétents de l'Office des Nations Unies à Genève et du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, ont été consultés à ce sujet.

20. À propos du tribunal pénal d'exception, M. McDowell confirme que le paragraphe 1 de l'article 38 de la Constitution s'applique à lui comme à tous les tribunaux. Il confirme aussi qu'un citoyen ordinaire ne serait jugé par un tel tribunal qu'en cas de guerre ou de rébellion armée et qu'en 1977 le Gouvernement a mis en place une procédure pour le réexamen périodique de la nécessité de le laisser en place. Ces réexamens ont à chaque fois confirmé cette nécessité.

21. Le fait que devant ce tribunal, les prévenus sont jugés sans jury a également préoccupé certains membres du Comité. M. McDowell fait observer à ce propos que les États membres ne sont pas tenus par le Pacte de prévoir le jugement devant jury, alors que la Constitution irlandaise, elle, le prévoit. Le jugement sans jury est donc en quelque sorte extraconstitutionnel. Le Comité doit savoir que le cas est très rare et que le tribunal d'exception n'a eu à connaître que de 14 affaires. De plus, les statistiques indiquent qu'il n'y a pas de différence entre le taux de condamnations prononcées par ce tribunal et celui de condamnations prononcées par les tribunaux ordinaires. Quant aux voies de recours contre ces condamnations, elles sont actuellement à l'étude, mais la question est épineuse car un recours dans ce cas suppose l'examen de toute l'affaire au fond. Il n'est pas impossible cependant de penser que le Comité chargé de la réforme de la loi sur les atteintes à la sûreté de l'État fera des propositions.

22. Selon certains membres du Comité, le droit à l'égalité de tous les citoyens devant la loi, protégé par l'article 40 de la Constitution, est lui aussi lésé par l'existence d'un tribunal pénal d'exception. C'est la situation concrète dans laquelle se trouve l'Irlande qui explique les jugements sans jury. Un jury peut en effet être soumis à des pressions intolérables, et les circonstances sont parfois telles que le seul moyen d'assurer la sécurité des jurés menacée est d'avoir recours à ce tribunal. En effet, dans certains cas, les personnes impliquées dans un procès - juges, jurés, témoins et même médecins légistes - ont tout lieu de craindre pour leur vie même. Or lorsqu'un jury est appelé à décider de la culpabilité ou de la non-culpabilité d'un prévenu, il doit le faire à l'unanimité, et sans qu'aucun de ses membres n'ait à justifier sa décision. Il suffit donc qu'un groupe paramilitaire, par exemple, menace un ou deux jurés pour parvenir à ses fins. Pour assurer à la lettre l'égalité de tous devant la loi et sa mise en oeuvre, il faudrait, en fait, supprimer le jury dans tous les cas, ce qui reviendrait à jeter l'enfant avec l'eau du bain.

23. M. McDowell rassure ensuite le Comité sur la situation des femmes détenues à la prison de Limerick. Celle-ci va être reconstruite dans le respect des critères les plus stricts.

24. En ce qui concerne le recours à la force par les agents de la police, et en particulier l'utilisation des armes à feu, les cas dans lesquels la police fait usage de telles armes sont rares et liés à des situations graves. Les principes régissant l'utilisation des armes à feu par les membres de la police figurent dans le rapport et, d'une façon générale, les policiers ne sont pas armés. Récemment toutefois, une personne, M. Carthy, a été tuée au cours d'un échange de coups de feu avec la police à son domicile. Une enquête a été effectuée par la *Garda Síochána*, dont le rapport a été communiqué au Ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme législative, ainsi qu'au directeur du ministère public. Un débat parlementaire a eu lieu sur cette affaire, et le Ministre s'est engagé à rendre publiques les conclusions du rapport d'enquête, qui devraient par ailleurs être examinées en commission parlementaire. Il a par ailleurs indiqué qu'une enquête pourrait être confiée à un organisme indépendant si les circonstances l'exigeaient. Cela étant, d'une façon générale, outre le Bureau des plaintes contre la *Garda* (police), les particuliers peuvent saisir aussi un tribunal civil et pénal lorsqu'ils estiment que le comportement d'un membre de la police était contraire à la loi. Enfin, dans le cas d'un décès lié à l'utilisation de la force par la police, une enquête judiciaire est ouverte, et la législation et la pratique dans ce domaine, en cours de révision, devraient être encore améliorées à l'avenir. Ainsi, les critiques formulées par certaines organisations non gouvernementales à l'égard de la procédure d'enquête judiciaire menée par le coroner après mort violente seront dûment prises en compte, et le Gouvernement veillera à ce qu'il soit remédié aux lacunes et imperfections de la procédure dans les plus brefs délais.

25. S'agissant de la question des droits de la personne en garde à vue, il convient de noter que le mécanisme d'assistance juridictionnelle est en cours de révision, et il est prévu de rémunérer les avocats qui assistent les personnes placées en garde à vue au titre de cette procédure.

26. Un membre du Comité s'est interrogé sur la question de savoir si les droits prévus dans la Constitution s'appliquaient également aux citoyens irlandais et aux autres résidents. Même si la lettre de la Constitution ne le prévoit pas expressément, la Haute Cour et la Cour suprême ont étendu la plupart des droits de la personne à l'ensemble de la population, y compris la possibilité de former un recours en *habeas corpus*. Certes, le droit de vote et celui de participer aux élections et aux référendums sont réservés aux citoyens irlandais, mais les autres membres de la population peuvent participer aux élections locales ainsi qu'aux scrutins pour le Parlement européen. En ce qui concerne le parlement national, compte tenu des arrangements particuliers qui ont été pris avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les citoyens de cet État ont le droit de participer aux élections parlementaires en Irlande.

27. S'agissant de la question de l'emprisonnement pour dettes, M. McDowell rappelle ce qui est dit au paragraphe 193 du rapport et précise que, en tout état de cause, le nombre de personnes incarcérées pour ne pas avoir remboursé une dette représente moins de 1 % de la population carcérale. Une question a été posée à propos des peines de substitution. M. McDowell assure le Comité que l'emprisonnement n'est, de loin, pas la seule mesure prônée par les autorités, que ce soit le législateur, les forces de police ou les magistrats. D'autres types de sanctions sont appliqués dans toute la mesure du possible, en particulier dans les affaires de mineurs.

28. En ce qui concerne la question de l'avortement, notamment dans le cas des femmes victimes d'un viol, la situation au regard de la loi est claire : le droit de toute personne de circuler librement, et notamment de quitter l'Irlande - y compris aux fins d'avortement dans un pays étranger -, ne saurait être limité par le droit à la vie, qui est, lui aussi, garanti par la Constitution. Le livre vert que le Gouvernement a publié en 1999 lève toute ambiguïté à ce sujet. En outre, une femme qui aurait demandé l'asile en Irlande ne pourrait se voir refuser de quitter le pays au motif qu'elle se rend à l'étranger pour obtenir une interruption de grossesse. D'une façon générale, aucun demandeur d'asile ne peut d'ailleurs être empêché de quitter le territoire irlandais.

29. À propos des châtiments corporels, M. McDowell précise que la loi interdit ces sanctions dans tous les établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés. Pour ce qui est du contexte familial, le droit des parents d'infliger un châtiment corporel à leurs enfants est une question controversée, mais il ne fait aucun doute qu'un châtiment cruel serait inconstitutionnel et, partant, illégal.

30. Enfin, à propos du rôle du directeur du ministère public, M. McDowell précise que cette fonction était exercée jusqu'en 1974 par le Procureur général. Depuis, une nouvelle loi a été adoptée, en vertu de laquelle le directeur du ministère public est une personnalité nommée à vie par le Gouvernement, sur recommandation d'un comité comprenant des magistrats expérimentés. Il ne peut être démis de ses fonctions qu'en cas de faute professionnelle. Le directeur du ministère public exerce ses fonctions en toute indépendance, vis-à-vis du Gouvernement comme du Procureur général. Quant à ce dernier, même s'il est habilité à exercer certaines fonctions de droit public en toute indépendance, sa fonction est éminemment politique, puisque son mandat peut lui être retiré à tout moment par le Premier ministre. Une question a été posée concernant la formation des magistrats, et la délégation irlandaise a demandé au Secrétariat de distribuer aux membres du Comité des informations écrites sur ce point.

31. Enfin, en ce qui concerne les techniques de fécondation *in vitro* et de procréation médicalement assistée en général, elles sont parfaitement légales, quel que soit le point de vue de l'Église catholique sur ces questions.

32. M. KRETZMER constate que plusieurs des questions qu'il avait posées n'ont pas encore reçu de réponse, en particulier celles concernant le placement en détention des demandeurs d'asile, la transparence des procédures devant le Bureau des plaintes contre la *Garda* (police), en particulier la question de savoir si ledit Bureau est tenu de motiver le rejet d'une plainte et si le plaignant a accès au dossier, ainsi que la législation régissant l'expulsion d'un demandeur d'asile vers un pays dans lequel sa vie serait en danger ou il risquerait d'être soumis à des tortures.

33. M. McDOWELL (Irlande) dit que toutes les décisions d'expulsion doivent être conformes à la loi sur les réfugiés de 1996, qui fait obligation à l'Irlande de respecter l'article 33 (défense d'expulsion et de refoulement) de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, ainsi qu'à la loi sur la justice pénale, qui interdit l'expulsion d'une personne vers un pays dans lequel elle pourrait être soumise à la torture. Dans la pratique, les autorités irlandaises renoncent aux expulsions vers des pays où la situation politique est trop instable pour offrir des garanties suffisantes en matière de respect des droits de l'homme. En tout état de cause, l'expulsion d'un demandeur d'asile n'intervient qu'à l'issue d'une longue procédure, au cours de laquelle l'intéressé bénéficie de l'assistance juridictionnelle et de services d'interprétation, et est dûment entendu par un fonctionnaire des services de l'immigration. Une décision d'expulsion est susceptible de recours devant une juridiction d'appel, dont la décision est examinée par le ministre compétent, qui a, en dernier ressort, le pouvoir discrétionnaire de s'opposer à l'expulsion. Ainsi, cette mesure est assortie d'un très grand nombre de garanties, y compris le droit de présenter un recours en *habeas corpus* devant la Haute Cour.

34. En ce qui concerne la question de la détention des demandeurs d'asile, la nouvelle loi qui devrait bientôt entrer en vigueur, prévoit qu'un demandeur d'asile peut être placé en détention si les autorités ont des motifs raisonnables de penser qu'il menace gravement la sécurité nationale ou l'ordre public, qu'il a commis un délit grave, qu'il n'a pas fait tout ce qui était raisonnablement possible pour permettre l'établissement de son identité, qu'il avait l'intention de se rendre illégalement au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qu'il a, sans motif raisonnable, détruit ses papiers d'identité ou son titre de voyage, ou encore qu'il a falsifié des documents d'identité. La personne détenue pour l'un ou l'autre de ces motifs est traduite devant un juge dans les plus brefs délais, lequel juge dispose d'un délai de 10 jours pour décider le maintien en détention ou la libération. Il convient de préciser également que les personnes qui se rendent en Irlande pour y demander l'asile ne sont pas dirigées d'emblée vers des centres de détention.

35. Pour ce qui est de la procédure devant le Bureau des plaintes contre la *Garda* (police), cet organisme n'est pas tenu de motiver ses décisions, mais cette situation pourrait évoluer. Quoiqu'il en soit, le droit de contrôle juridictionnel de la décision est garanti aux plaignants et, comme tous les organismes exerçant des fonctions de droit public, le Bureau des plaintes contre la *Garda* (police) est tenu de communiquer à la Haute Cour les fondements de sa décision en cas de recours devant cette instance.

36. La PRÉSIDENTE invite la délégation irlandaise à répondre aux questions 12 à 21 de la liste (CCPR/C/69/L/IRL).

37. M. McDOWELL (Irlande), répondant à la question 12, fait observer que la nouvelle loi sur l'égalité en matière d'emploi marque un réel progrès par rapport à la loi du même nom qui datait de 1977, au sens où elle fait obligation à l'employeur de prendre des mesures actives en faveur de l'égalité entre hommes et femmes. La nouvelle législation prévoit la création d'une autorité chargée de promouvoir l'égalité, qui devra réaliser des études et établir des plans d'action visant à sensibiliser davantage les partenaires sociaux à la nécessité d'assurer l'égalité dans l'emploi. Parallèlement, un partenariat a été mis en place entre le Gouvernement, les employeurs, les syndicats et d'autres entités économiques, dans le cadre duquel des accords triennaux sont conclus au regard des grandes orientations économiques et sociales visant à promouvoir l'égalité des chances et l'égalité dans l'emploi entre hommes et femmes.

38. Pour ce qui est de la vie politique, après Mme Robinson, actuellement Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Irlande a élu pour la deuxième fois une femme à la plus haute fonction de l'État. En outre, trois ministres d'État sur les quinze que compte le Gouvernement sont des femmes, dont le vice-premier ministre, et trois ministres adjoints sur 17; les femmes représentent 34 % des candidatures présentées aux postes ministériels. L'Irlande compte 11 femmes sénateurs sur 60, 22 des 66 membres du parlement national sont des femmes ainsi que cinq des 15 membres irlandais du Parlement européen. Il y a actuellement 18 femmes juges (contre six en 1996), soit près de 17 % des magistrats et, deux des huit juges de la Cour suprême sont des femmes. La politique gouvernementale visant à équilibrer la représentation des sexes dans les organes d'État a permis de faire passer la proportion de femmes de 15 % en 1993 à 29 % aujourd'hui. De plus, un certain nombre d'Irlandaises occupent des fonctions dans des instances judiciaires internationales, et la première femme à exercer la fonction de juge à la Cour internationale de justice depuis la création de cette institution est une Irlandaise. Pour ce qui est de la nomination des juges dans les juridictions nationales, le recrutement ne s'opère pas parmi les jeunes diplômés des écoles de droit, et les juges sont choisis parmi les juristes expérimentés, qui ont souvent plus de 50 ans. Là aussi, la politique de l'État visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes devrait permettre d'augmenter la représentation de ces dernières. Les femmes représentent 44 % de l'ensemble des avocats inscrits au barreau et 39 % des autres avocats, avoués et auxiliaires de justice. Dans le corps de la police, leur représentation est moindre (10 %) mais, vu les résultats des épreuves d'admission dans ce corps, elle devrait augmenter sensiblement à l'avenir. Enfin, en ce qui concerne les personnes titulaires d'un diplôme d'études supérieures, la représentation des femmes est la suivante : 43 % en architecture, 57 % en droit, 54 % en sciences commerciales et 48 % en médecine vétérinaire. Si seulement 14,5 % des titulaires d'un diplôme d'ingénieur sont des femmes, cette proportion atteint 66 % pour les professions médicales et paramédicales. Enfin, il convient de noter que plusieurs mesures ont été prises afin de faciliter aux femmes l'exercice de leurs fonctions parlementaires, notamment par la mise en place de crèches et de garderies.

39. En réponse à la question 13, M. McDowell indique que le projet de loi sur l'égalité de statut, qui a été adopté par le Gouvernement le 26 avril 2000, devrait entrer en vigueur en octobre 2000. Combiné avec la loi sur l'égalité en matière d'emploi, ce texte devrait permettre à l'Irlande de ratifier d'ici la fin de l'année la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. M. McDowell rappelle également les motifs d'interdiction de la discrimination dans le domaine de l'emploi, qui sont énoncés au paragraphe 72 du rapport.

40. Pour répondre aux préoccupations concernant les restrictions imposées aux fonctionnaires en matière d'activité politique, M. McDowell admet que le principe de ces restrictions peut être discuté, mais souligne qu'il prend ses racines dans une tradition très importante en Irlande, selon laquelle les fonctionnaires d'un certain niveau sont tenus à un devoir de réserve concernant l'expression de leurs opinions politiques et ne sauraient être assimilés à tel ou tel courant ou parti politique au pouvoir. Au niveau des autorités locales, la situation est toutefois différente, comme le montre le paragraphe 343 du rapport. D'une façon générale, les autorités sont assez satisfaites de l'expérience de neutralité des fonctionnaires acquise jusqu'ici.

41. Au sujet de la question 14, M. McDowell dit que de grands progrès ont été réalisés dans l'application des recommandations du Groupe de travail sur la violence contre les femmes. En particulier, un comité directeur au niveau national a été mis en place, ainsi que huit comités régionaux. Les autorités ont lancé une campagne de sensibilisation, et diffusé sur tout le territoire des brochures contenant des informations destinées aux femmes. Parallèlement, des services consultatifs ont été mis sur pied, et le comité directeur au niveau national envisage de créer un service d'assistance par téléphone ("hotline") aux femmes victimes de violences. En outre, les organismes bénévoles s'occupant de ces questions bénéficient d'une aide importante de l'État, et, depuis 1997, le ministère de la santé et de l'enfance a doublé le montant des crédits qu'il alloue aux prestataires de services dans ce domaine. Par ailleurs, la loi sur les délinquants sexuels, dont les membres du Comité ont reçu une copie, permettra d'assurer que les auteurs d'infractions sexuelles soient soumis à des mesures de surveillance une fois sortis de prison, afin de minimiser les risques de récidive. Enfin, M. McDowell précise que la loi sur les violences domestiques de 1996 s'applique à tous les couples faisant ménage commun, qu'ils soient mariés ou non.

42. En ce qui concerne le projet de loi relative à l'enfance (question 15), il est actuellement examiné en commission au Sénat. Ce projet prévoit notamment que l'âge de la responsabilité pénale sera porté à 12 ans et que tous les adolescents âgés de 12 à 18 ans relèveront de la justice des mineurs. Des programmes de prévention associant les familles seront mis en place, et les bureaux de santé créeront des unités de soins spécialisées qui offriront des soins, une éducation et un traitement appropriés aux jeunes considérés comme "incontrôlables" mais n'ayant pas commis d'infraction. Le programme de recours à des moyens extrajudiciaires appliqué par la *Garda Síochána* est officialisé, et les membres de la famille y sont associés. Une procédure associant la famille et supervisée par un tribunal est aussi mise en place, et un tribunal pour enfants devrait connaître de toutes les affaires impliquant des mineurs. Les juges pourront prendre un large éventail de nouvelles sanctions communautaires, autres que l'emprisonnement, à l'encontre des jeunes délinquants. Enfin, M. McDowell rappelle ce qui est dit dans les alinéas e) et f) du paragraphe 319 du rapport.

43. En ce qui concerne la loi sur les délinquants sexuels, la délégation irlandaise fournira ultérieurement au Comité des statistiques sur les violences faites aux enfants. Il convient toutefois de préciser que le projet de loi sur la pornographie impliquant des enfants, qui est mentionné au paragraphe 326 du rapport, a été adopté, et les peines ainsi prévues vont jusqu'à la prison à perpétuité. Des poursuites pour possession illégale de matériel pornographique impliquant des enfants sont d'ailleurs en cours dans une dizaine de cas. Dans trois d'entre eux, les tribunaux ont déjà prononcé des condamnations. D'une façon générale, l'adoption de la loi a permis de lutter plus efficacement contre l'exploitation des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Pour ce qui est de la loi de 1996 sur les infractions sexuelles (compétence) visant à prévenir le tourisme sexuel et l'exploitation des mineurs à l'étranger, elle a donné lieu à des condamnations dans deux affaires. Outre cet arsenal, les autorités mettent en oeuvre une stratégie nationale concernant les enfants, dans le cadre de laquelle il est prévu de mettre en place un mécanisme permettant aux mineurs de faire valoir leurs droits, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Un projet de loi prévoyant la nomination d'un médiateur pour les enfants devrait également être déposé d'ici la fin de l'année.

44. Répondant à la question 16, M. McDowell indique que la discrimination au motif de la préférence sexuelle est interdite par la loi depuis 1993, et que les rapports sexuels entre adultes consentants, qu'ils soient du même sexe ou non, ne sont soumis à aucune interdiction. L'homosexualité féminine n'a d'ailleurs jamais été criminalisée en Irlande, et les dispositions législatives interdisant les rapports sexuels entre adultes consentants de sexe masculin ont été abrogées en 1993. Quant à l'âge légal en matière de rapports sexuels, il est le même pour les hommes et pour les femmes, qu'il s'agisse de rapports homosexuels ou hétérosexuels. En outre, l'autorité chargée de promouvoir l'égalité a mis en place un comité consultatif sur les questions intéressant les femmes et les hommes homosexuels ainsi que les personnes bisexuelles. En ce qui concerne la question de l'adoption d'enfants par des couples homosexuels, aucun cas de ce type n'a été enregistré jusqu'à présent en Irlande. Enfin, la législation concernant les droits de succession était considérée par beaucoup comme discriminatoire à l'égard des couples homosexuels et des concubins, et elle a donc été modifiée en 1999, de façon à placer sur un pied d'égalité les couples mariés et les personnes qui font ménage commun.

45. M. McDowell dit qu'en pratique l'article 40.6.1 i) de la Constitution vise uniquement la pornographie. En effet, en principe, il vise également le blasphème, mais, en l'absence d'une définition juridique de cette infraction et compte tenu de l'évolution des mœurs comme de la multiplication des confessions représentées sur le territoire, la Cour suprême a jugé cette disposition difficile à appliquer. Sur la question de la suite donnée aux propositions de modification de la déclaration requise des juges, il dit que des opinions bien tranchées s'opposent encore et qu'en dépit de débats approfondis s'appuyant notamment sur les observations finales du Comité, aucun consensus ne s'est encore dégagé.

46. Passant à la question 19 de la Liste des points à traiter, l'orateur dit que l'État est tenu, de par la Constitution, de soutenir l'enseignement religieux lorsque les parents d'élèves souhaitent qu'un tel enseignement soit dispensé. Cette obligation vaut pour toutes les confessions. Dans ce cadre et du fait du nombre croissant de personnes de foi islamique vivant dans le pays, l'État apporte notamment un appui financier conséquent aux écoles islamiques. En revanche, contrairement à d'autres États, l'État irlandais n'a pris aucune mesure concernant de nouveaux mouvements religieux, tels que la scientologie, car ceux-ci n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune controverse dans le pays.

47. Diverses mesures ont été prises pour lutter contre la marginalisation dont sont traditionnellement victimes les gens du voyage, en dépit du fait que l'appartenance à cette communauté soit un motif de discrimination interdit par la Constitution. Pour n'en citer que quelques-unes, une Équipe spéciale sur la communauté des gens du voyage a été créée, l'État a apporté son soutien à une organisation de gens du voyage, de nouvelles lois sont entrées en vigueur. L'une d'entre elles oblige les collectivités territoriales à mettre des programmes en oeuvre pour accueillir les gens du voyage. Une autre encore garantit à ces derniers l'égalité d'accès aux établissements tels que les hôtels et les bars. Cette loi a d'ailleurs été appliquée avec une grande fermeté, et, puisque les établissements soupçonnés de pratiquer la discrimination risquaient de se voir retirer leur licence, la situation dans ce domaine s'est nettement améliorée. Comme cela est expliqué au paragraphe 356 du rapport, les gens du voyage peuvent s'inscrire sur les listes électorales. Il est vrai qu'ils rencontrent encore certaines difficultés d'ordre pratique pour le faire, mais il est prévu de prendre des mesures pour les y inciter. Compte tenu du fort taux d'analphabétisme de cette communauté, il a par ailleurs été décidé, pour qu'il leur soit plus facile de voter, que tous les documents électoraux devaient faire apparaître l'emblème du parti et la photographie du candidat.

48. Pour conclure, M. McDowell signale que, suite à son examen, le rapport précédent a été communiqué à tous les organismes publics ainsi qu'à bon nombre d'écoles, d'universités et d'ONG, et a été placé sur le site web du Ministère des affaires étrangères. Les observations finales du Comité ont elles aussi été diffusées dans tous les organismes publics. En juin 1999 s'est en outre tenu un forum sur le suivi de l'application des traités en présence d'une centaine d'ONG.

49. Mme Evatt prend la présidence.

50. M. WIERUSZEWSKI salue le sérieux avec lequel l'Irlande s'acquitte de ses obligations internationales. Dans ce domaine, elle a toujours été un exemple pour les autres pays et l'a encore été récemment en condamnant l'initiative de Trinité-et-Tobago concernant le Protocole facultatif. L'orateur est très impressionné par les mesures présentées par la délégation, notamment s'agissant de l'égalité entre hommes et femmes. Il encourage le Gouvernement irlandais à poursuivre sur cette voie, et en particulier à supprimer ou modifier les articles 41.2.1 et 41.2.2 de la Constitution. Dans le même ordre d'idées, il signale que, d'après les informations fournies par des ONG et contrairement aux affirmations de la délégation, le "*Real comparator*" (comparaison en valeur réelle) serait toujours utilisé pour justifier des écarts de salaire entre hommes et femmes.

51. Il a à plusieurs reprises été question d'adopter une nouvelle loi sur le droit à la vie privée en Irlande. La délégation peut-elle indiquer si ce projet verra bientôt le jour et, dans l'affirmative, quelles grandes lignes devait suivre la nouvelle loi ? Par ailleurs, relevant au paragraphe 247 du rapport que l'ancienne loi

relative à la Direction de la radiodiffusion et de la télévision autorisait le Ministre des arts à enjoindre la RTÉ de s'abstenir de diffuser certaines émissions. M. Wieruszewski demande si c'est également le cas de la nouvelle loi. Toujours dans le domaine du droit à la liberté d'expression, il demande s'il est envisagé de supprimer les écrits diffamatoires séditieux et la diffamation (seditions blasphemy and blasphemous libel) de la liste des infractions de common law, de réexaminer la loi sur la diffamation, qui, selon lui, restreint excessivement la liberté d'action des journalistes, et de réexaminer la loi sur la liberté d'information, qui a été critiquée par plusieurs membres du Gouvernement. S'étonnant de lire au paragraphe 258 du rapport qu'il n'y a pas eu de poursuites entreprises en vertu de la loi sur l'interdiction de l'incitation à la haine de 1989, il demande s'il faut s'en féliciter ou en déduire que ses dispositions ne garantissent pas une protection adéquate. Enfin, il fait observer que le grand nombre d'immigrants abusant du statut de réfugié en Irlande est en grande partie dû aux lacunes de la législation interne et demande s'il est prévu d'adopter une véritable loi sur l'immigration.

52. Mme Medina Quiroga reprend la présidence.

53. Lord COLVILLE rappelle qu'aux termes de l'article 17 du Pacte les immixtions dans la correspondance ne doivent être ni arbitraires ni illégales. Il demande si ces deux conditions sont prises en compte et contrôlées par le juge de la Haute Cour dont il est question au paragraphe 223 a) du rapport. Concernant le paragraphe 223 b), il demande des informations sur les procédures à suivre pour déposer plainte, sur le nombre de plaintes ainsi enregistrées, et sur la suite qui leur a été donnée.

54. Particulièrement préoccupé par la situation des gens du voyage, il attire l'attention de la délégation sur le préambule du Pacte, qui dispose que "l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le Pacte". Selon lui, en effet, le meilleur moyen de corriger les dysfonctionnements dont sont victimes les gens du voyage est d'associer les gens du voyage eux-mêmes au processus et de les responsabiliser. Il croit savoir que l'Équipe spéciale sur la communauté des gens du voyage compte deux membres de cette communauté. Il lui semble cependant que, de manière générale, on n'encourage pas assez les gens du voyage à participer aux prises de décisions les intéressant. Il invite le Gouvernement irlandais à réfléchir à cette approche et à faire part des progrès accomplis sur ce point dans son prochain rapport.

55. M. HENKIN demande comment l'Irlande concilie les obligations qu'elle tient du Pacte en termes de non-discrimination et son obligation d'accorder des droits spéciaux aux citoyens de l'Union européenne.

56. M. ANDO aimerait en savoir davantage sur la Commission de censure des publications mentionnées au paragraphe 248 du rapport. Quelle est sa composition ? Par qui ses membres sont-ils nommés ? Ses décisions peuvent-elles être contestées devant un tribunal ? Il aimerait par ailleurs savoir comment a été concrètement appliqué l'article 40.6.1 i) de la Constitution évoqué au paragraphe 253 du rapport. Enfin, se référant aux paragraphes 254 et 256, il demande ce que visent exactement les expressions "organismes publics" et "personnes qui pourraient en être choquées".

57. Mme EVATT demande quelles sont les conséquences concrètes de l'article 11 c) I de l'ordonnance de 1946 sur les étrangers mentionné au paragraphe 104 du rapport. S'agit-il d'une disposition discriminatoire ? Concernant le problème de la violence contre les femmes, elle tient à insister sur l'importance de l'éducation et de la formation, notamment à l'intention des forces de police et des magistrats. Elle est par ailleurs préoccupée par plusieurs dispositions juridiques. Ainsi, elle se demande dans quelle mesure les règles imposant aux demandeurs d'asile de se répartir sur le territoire sont compatibles avec l'article 12.3 du Pacte, dans quelle mesure le projet de nouvelle loi sur les demandeurs d'asile ne restreindra pas l'accès de ces derniers aux tribunaux, en violation de l'article 9, paragraphe 1 à 4 du Pacte, et dans quelle mesure le traitement plus favorable qu'accordent certains établissements religieux, d'enseignement ou médicaux contrôlés par des religieux au personnel de la même confession n'est pas contraire à l'article 26 du Pacte. Enfin, concernant les handicapés, tout en se félicitant de l'adoption d'une nouvelle loi sur les institutions, elle croit comprendre que l'obligation des employeurs d'adapter le lieu de travail aux handicapés connaît des limites et aimerait en connaître l'étendue.

58. M. AMOR, relevant au paragraphe 228 du rapport que le projet de loi sur l'éducation reconnaît aux établissements scolaires le droit de préserver leur "esprit caractéristique" distinctif, demande comment l'État s'assure que le discours pédagogique ne se transforme pas en discours militant dans les écoles privées, et notamment religieuses.

La séance est levée à 13 h 5.

-----